

## CONDITIONS DE PARTICIPATION WBDM STAND COLLECTIF

### **Article 1 : Organisateur de l'action**

Wallonie-Bruxelles Design Mode (ci-après dénommé WBDM) dépend de l'Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers (Awex), qui soutient les entreprises exportatrices wallonnes ; du service Culture de Wallonie-Bruxelles International (WBI), qui encourage la diffusion internationale des entreprises culturelles et des artistes de Wallonie et Bruxelles ; et de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Service des Arts plastiques), qui promeut les artistes plasticiens et les designers.

WBDM soutient, depuis 2006, les entreprises et les designers – de Wallonie et Bruxelles – des secteurs de la mode et du design dans leur développement international.

L'action est organisée sous le label « Belgium is Design », utilisé par les institutions de promotion du design pour promouvoir la créativité belge à l'international.

### **Article 2 : Définition**

Dans le cadre de ces conditions générales, on entend par « entreprise » une entreprise ou un designer produisant en Wallonie et/ou à Bruxelles et/ou y développant une activité pour l'économie wallonne et/ou bruxelloise.

### **Article 3 : Eligibilité**

Les actions de promotion organisées par WBDM s'adressent en priorité – et sauf exception – à un public d'entreprises et de créateurs entrepreneurs wallons et bruxellois répondant cumulativement aux critères suivants :

- Avoir une activité productrice en Wallonie et/ou à Bruxelles et/ou y développer une activité significative pour l'économie wallonne et/ou bruxelloise;
- Avoir été sélectionné par WBDM sur base d'un dossier de candidature selon les modalités détaillées en annexe 1 des conditions de participation WBDM à un stand collectif.

La priorité de participation est donnée aux entreprises wallonnes et bruxelloises. Néanmoins, toute autre entreprise belge a la possibilité de participer au salon au prix coûtant et aux conditions reprises dans les articles qui suivent pour autant qu'il s'agisse d'une action menée exclusivement par WBDM.

### **Article 4 : Demande de participation**

#### **4.1. Principes généraux**

La demande de participation de l'entreprise doit se faire dans les délais précisés dans l'annexe 1 des conditions de participation WBDM à un stand collectif.

La sélection des entreprises est assurée par WBDM en concertation avec un comité réunissant différents professionnels du secteur.

#### **4.2. Frais de participation**

Cette demande de participation engage l'entreprise mais ne donne aucun droit quant à l'inscription au salon proprement dite ou à l'attribution d'un stand d'une grandeur et/ou d'un emplacement déterminé(s).

L'inscription devient effective après que WBDM ait sélectionné l'entreprise et ait réceptionné le droit de participation (forfait de base), tel que notifié au point 4.3.

### **4.3 Droit de participation auprès de WBDM**

4.3.1 L'entreprise est tenue d'acquitter à WBDM un droit de participation (forfait de base) non récupérable (sans préjudice des articles 4.3.5 et 7.1) par participation s'élevant à :

- 300 € HTVA pour les entreprises d'un maximum de 20 personnes
- 600 € HTVA pour les entreprises de plus de 20 personnes

4.3.2 Ce droit de participation (forfait de base) comprend :

- Les frais généraux de préparation et d'organisation du stand (tels que réservation de l'emplacement, contacts avec les organisateurs, établissement du cahier des charges et des plans, etc)
- La location, le montage et le démontage du stand collectif (à titre indicatif, environ 6m<sup>2</sup>/entreprise) ;
- L'aménagement du stand collectif ;
- Le transport et l'assurance des objets ;
- Un accompagnement dans la préparation commerciale du salon
- Le développement de supports de communication sous le label *Belgium is Design* ;
- Les relations avec la presse belge et internationale.

4.3.3 Le droit de participation (forfait de base) doit être réglé intégralement dès réception de la facture conformément à l'article 4.3.1.

4.3.4 A défaut de règlement, WBDM se réserve la possibilité d'exclure l'entreprise sélectionnée de la participation au salon visé sans préjudice du droit de réclamer le remboursement des frais engagés suite à l'inscription de l'entreprise défaillante.

4.3.5 En cas de désistement pour un motif autre qu'une force majeure, l'entreprise inscrite ne peut exiger le remboursement de son droit de participation. Par ailleurs, WBDM disposera du droit de réclamer à cette entreprise le remboursement des frais évoqués aux articles 4.3.4. et 5.2.

L'entreprise ne peut exiger le remboursement de son droit de participation que dans les seuls cas où WBDM prendrait la décision, de son propre chef, d'annuler le stand collectif ou dans le cas où les organisateurs décideraient d'annuler le salon.

## **Article 5 : Modalités de participation – obligations des parties**

### **5.1. Obligations et modalités des services fournis par WBDM**

WBDM s'engage :

- A assurer la location de la surface ainsi que l'aménagement général du stand collectif ;
- A proposer à chaque entreprise sélectionnée et ayant acquitté son droit de participation :
  - Une surface d'environ 6 m<sup>2</sup> ;
  - L'assurance des pièces « clou à clou » ;
  - Le transport et l'entreposage éventuel dans le cadre du transport collectif ;
  - Le développement de supports de communication sous le label Belgium is Design ;
  - Les relations presses belges et internationales ;
  - Un accompagnement dans la préparation commerciale du salon

Précisions et modalités d'application :

- L'attribution des emplacements de chaque entreprise et la sélection des pièces exposées se fera – lors de l'établissement des plans définitifs et considérant les contraintes scénographiques – en concertation avec WBDM, le monteur de stand et les entreprises lors de réunions décisionnaires.
- En l'absence de l'entreprise à ces réunions décisionnaires ou en cas de désaccord, WBDM se réserve le droit de décider, dans l'intérêt commun, de l'octroi définitif des emplacements et des pièces exposées.
- WBDM se réserve le droit de modifier l'implantation de l'entreprise si des raisons impératives le justifient lors de la réalisation des travaux de montage et si l'intérêt général le requiert. Une telle modification sera, dans la mesure du possible, réalisée après consultation des entreprises concernées et n'ouvrira dans le chef d'aucune entreprise un quelconque dédommagement.

## 5.2. Obligations de l'entreprise

Chaque coparticipant s'engage à :

- Accepter la formule de participation collective et être présent ou envoyer un représentant sur place pendant toute la durée du salon, le montage et le démontage du stand ;
- Collaborer activement aux réunions prévues. A défaut de ce faire, l'entreprise devra accepter les décisions prises lors des réunions ou avoir pris les dispositions nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts auprès de WBDM ;
- Fournir dans les délais requis les informations relatives à la communication (visuels HDef, textes, logos etc) et toute autre information demandée par WBDM ;
- Préparer commercialement sa présence (prospection).  
La promotion de l'action par l'équipe de WBDM, soutenue par le biais des Attachés économiques et commerciaux de l'Awex, ne se substitue pas à la propre préparation commerciale de chacune des entreprises ;
- Respecter les instructions relatives au transport des pièces (conditionnement, livraison) ;
- Prendre connaissance des polices d'assurances qui sont jointes en annexe des présentes conditions de participation (annexe 3) ;
- Remettre une fiche technique détaillant les valeurs d'assurance (coût de fabrication) de toutes les pièces exposées.
- Prendre en charge lui-même :
  - L'organisation et les frais de voyage et de séjour de son délégué sur place ;
  - Les frais supplémentaires liés à des demandes spécifiques et représentant des surcoûts pour WBDM tels que (liste non-exhaustive) : forfait multimédia éventuel, frais d'insertion dans la base de données Internet et autres supports multimédias du salon, équipements et mobiliers supplémentaires (non compris par WBDM), commandes spécifiques (cartes de parking, invitations de visiteurs, etc). Toute demande supplémentaire liée à la scénographie doit faire l'objet d'un accord de WBDM avant sa mise en production.
- Payer **avant** le salon :
  - Le droit de participation (forfait de base) dû à WBDM (cf. article 4.3.1).
- Payer **après** le salon :
  - Les frais supplémentaires liés à des demandes spécifiques et représentant des surcoûts pour WBDM ;
  - Si un coparticipant renonce à participer ou réduit l'importance de sa participation initiale, il reste tenu de payer le droit de participation (cf. article 4.3.1) ainsi que les éventuels frais encourus par WBDM en raison de prestations supplémentaires qu'il aurait commandées (article 5.2.). Si l'entreprise renonce à participer à un salon moins de 2 mois (lorsqu'il a lieu en Union Européenne) ou moins de 4 mois (lorsqu'il a lieu hors Union Européenne) avant celui-ci, elle sera tenue d'acquitter, en plus de ce qui précède, le prix des 6 m<sup>2</sup> mis à disposition par WBDM (surface nue + montage du stand).
  - L'entreprise ne peut céder sa participation à une autre entreprise ou y exposer des produits ou matériel promotionnel de tiers sauf accord écrit et préalable de WBDM.

### Article 6 : Assurances

6.1. WBDM s'engage à assurer sa responsabilité civile spécifique dans le cadre de l'organisation du stand collectif *Belgium is Design*.

6.2. WBDM s'engage à assurer les pièces exposées en contractant une assurance tous risques « clou à clou » (événement et transport compris). La couverture d'assurance est limitée aux conditions de la police d'assurances « tous risques » jointe en annexe 3.

Ne seront assurées que les pièces pour lesquelles une fiche technique reprenant les valeurs d'assurance aura été remise au responsable WBDM (cf. article 5.2). Le montant assuré pour chaque objet doit correspondre à la valeur de remplacement à neuf au moment du sinistre, c'est-à-dire le prix d'achat d'un nouvel objet similaire, majoré des frais de transport et de montage.

Le contrat d'assurance « tous risques » garantit jusqu'à concurrence des sommes assurées, tous risques de destruction totale ou partielle et de détérioration due à toute circonstance fortuite que viendraient à subir les objets assurés. Il s'applique notamment à tous dommages ou pertes causés par incendie, explosion, vol, inondation (liste non exhaustive). En ce qui concerne la garantie « vol », il est expressément précisé que l'assurance n'est applicable qu'aux dommages ou aux pertes résultant de vol commis par effraction, violence ou menace. En conséquence, la perte ou la simple disparition d'objets assurés ne donnera lieu à aucune indemnité.

L'assurance exclut entre autres les pertes ou dommages suivants (liste non exhaustive) :

- Usure, procédé de nettoyage, de réparation, entretien

- Perte de bénéfice, d'intérêt ou de profit espéré, perte de marché
- Insuffisance de l'emballage eu égard à la nature des objets et le mode de transport utilisé ;
- Oxydation, bosselage, rayures et éraflures, dérèglement et désaccordage, pour autant qu'ils ne soient pas la conséquence d'un sinistre garanti.

6.3. L'entreprise doit avoir et maintenir pendant toute la durée de la foire une police d'assurance couvrant tant sa responsabilité en cas d'accident du travail pour ses représentants et préposés que sa responsabilité générale pour tout dommage corporel ou incorporel survenant sur les lieux ou à l'occasion de la foire, de quelle que nature ou de quel que montant que ce soit. Elle devra être à même d'en fournir la preuve sur simple demande de WBDM.

6.4 L'entreprise est libre de contracter une assurance complémentaire qui couvrirait ses biens. Dans un tel cas, elle le fera à ses propres frais et en avisera WBDM en leur fournissant une copie de la police souscrite.

### **Article 7 : Responsabilité**

7.1. L'entreprise renonce à tout recours contre WBDM dans les cas où le salon serait annulé (partiellement ou totalement), retardé ou interrompu par décision des organisateurs du salon (comme suite à un nombre insuffisant d'entreprises ou pour toute cause de force majeure), sans préjudice de son droit à obtenir remboursement de ses frais de participation (forfait de base).

7.2. Les entreprises sont réputées avoir vérifié que les produits ou services dont la promotion est envisagée ne font pas l'objet d'une interdiction d'importation dans le pays où se tient le salon. WBDM ne peut être tenu pour responsable des déconvenues qu'une entreprise connaît sur ce point.

7.3. L'assistance que les services de WBDM ou les bureaux commerciaux de l'Awex à l'étranger accordent dans la recherche d'informations relatives aux débouchés pour les produits ou services promus ne donne aucune garantie quant à la possibilité réelle d'exportation.

7.4. L'entreprise est responsable du conditionnement, de l'emballage, de l'acheminement et de l'enlèvement des pièces auprès du transporteur déterminé par WBDM ;

L'entreprise qui ne souhaiterait pas bénéficier du transport collectif organisé par WBDM est dès lors responsable, à ses frais et sous sa responsabilité, de son acheminement vers le lieu d'exposition dans les délais requis pour le bon déroulement du salon.

7.5. L'entreprise est responsable de la manipulation et de l'installation de ses pièces lors du montage et du démontage du stand collectif.

7.6. WBDM ne peut être en aucune hypothèse être tenu responsable des actes des représentants ou préposés de l'entreprise. Cette dernière s'engage, à l'entière décharge de WBDM, à assurer la couverture de la responsabilité civile de ceux-ci dans l'exercice de leurs activités durant le salon. Est notamment visée la responsabilité qui résulte d'incendies ou d'accidents causés par le fait des préposés ou représentants de l'entreprise ou encore celle résultant du matériel ou des produits exposés (ou fonctionnant en démonstration).

### **Article 8 : Dispositions diverses**

8.1. L'entreprise s'engage à respecter strictement les lois et règlements du pays où se tient le salon.

8.2. L'entreprise s'engage également à observer le règlement interne du salon et les directives des organisateurs de celle-ci ainsi que les instructions de WBDM dans le cadre de l'organisation de l'action de promotion (notamment quant aux modalités de mise en place, d'exposition et de sécurité des produits exposés).

8.3. Afin de permettre à WBDM d'évaluer au mieux l'efficacité de son action, l'entreprise s'engage à remettre une évaluation de sa participation (retour sur l'organisation, l'aménagement du stand, la communication et relations presse, les retombées commerciales, etc).

### **Article 9 : Réclamations et litiges**

9.1. Toute réclamation concernant l'organisation du stand collectif *Belgium is Design* n'est recevable que si elle est notifiée par écrit à WBDM, le jour de la survenance de l'événement litigieux. Feront foi selon le cas, les dates de la poste ou d'émission des courriels.

9.2. Toute réclamation ou litige fera l'objet d'une procédure de résolution à l'amiable entre les responsables ad hoc de l'entreprise et de WBDM. A défaut d'un accord entre ceux-ci, les Tribunaux de Namur seront seuls compétents.

**Article 10 : Loi applicable**

Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge.

## **Annexe 1 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE – Salone Satellite**

### **1. Evénement**

Salone internazionale del mobile / Salone Satellite  
Milan, 4 > 9 avril 2017

### **2. Eligibilité**

Comme stipulé dans les présentes conditions de participation WBDM à un stand collectif, les actions de promotion organisées par WBDM s'adressent à un public d'entreprises et designers wallons et bruxellois répondant cumulativement aux critères suivants :

- Avoir une activité productrice en Wallonie et/ou à Bruxelles et/ou y développer une activité pour l'économie wallonne et/ou bruxelloise ;
- Avoir été sélectionné par WBDM sur base d'un dossier de candidature selon les modalités détaillées dans la présente annexe.

La priorité de participation est donnée aux entreprises wallonnes et bruxelloises. Néanmoins, toute autre entreprise belge a la possibilité de participer au salon au prix coûtant et aux conditions reprises dans les articles qui suivent pour autant qu'il s'agisse d'une action menée exclusivement par WBDM.

### **3. Délais et modalités d'envoi**

Envoyer le dossier de candidature envoyé à Cosmit pour le lundi 14/11/2016 à Leslie Lombard : [leslie.lombard@wbdm.be](mailto:leslie.lombard@wbdm.be)

### **4. Critères de sélection**

WBDM analysera le dossier de candidature transmis à Cosmit pour être sélectionné au Salone Satellite.

WBDM sélectionnera les dossiers de candidatures selon les critères suivants :

- / Avoir été sélectionné par le comité italien Cosmit/Salone Satellite
- / Être établi en Wallonie ou à Bruxelles
- / Avoir réalisé au moins 3 prototypes
- / Avoir une vision à moyen terme du projet et motivation à participer au Salone Satellite
- / Valeur ajoutée des produits

### **5. Composition du dossier de candidature**

WBDM requiert le dossier de candidature envoyé à Cosmit.

**Annexe 2 : Engagement de participation**

Salone internazionale del mobile / Salone Satellite - Stand collectif *Belgium is Design*  
Milan, 4 > 9 avril 2017

Je soussigné(e) .....

Entreprise/Studio : .....

Adresse complète : .....

.....

.....

Tél. : .....

E-mail : .....

Site internet : .....

Adresse de facturation (si différente) : .....

.....

.....

Numéro de TVA : .....

marque mon accord pour participer à cette manifestation, selon les conditions précisées, en cas de sélection définitive par WBDM

m'engage à acquitter, dès réception de la facture qui me sera adressée ultérieurement, un **droit de participation (forfait de base)** à cette manifestation, dont le montant s'élève à

- **300 € HTVA pour les entreprises d'un maximum de 20 personnes ;**
- **600 € HTVA pour les entreprises de plus de 20 personnes.**

Le remboursement de ce montant sera effectué dans le seul cas où WBDM prendrait la décision, de son propre chef, d'annuler le stand collectif ou lorsque les organisateurs décident d'annuler le salon.

certifie sur l'honneur que je suis établi(e) en Wallonie ou à Bruxelles.

Date : .....

Signature : .....